



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 03/10/2022

<b>Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 15</b>	L'an deux mille vingt deux, le lundi 3 octobre, le Conseil Municipal, s'est réuni, en session ordinaire, salle Sancey-Richard, sur convocation régulière adressée à ses membres le mardi 27 septembre, par Monsieur le Maire qui a présidé la séance.
<b>Nombre de membres en exercice : 15</b>	<b>Présents :</b>
<b>Nombre de Conseillers présents : 15</b>	Gérard Dèque, Samuel Péridy, Alicia Berthier-Derose, Lucie Rousselet-Jurcevic, Francis Meuterlos, Sandrine Boillot, Bénédicte Lavier, Marlène Benoit, Thierry Rolland, Estelle Remacle, Nicolas Métivier, Hervé Lacroix, Gaël Marandin, Florence Collino, Laurent Poncet.
<b>Nombre de Conseillers représentés : 0</b>	<b>Excusés :</b>
<b>Début de séance : 20h30</b>	<b>Absent :</b>
<b>Fin de séance : 21h06</b>	<b>Pouvoirs :</b>
	<b>Secrétaire : Laurent Poncet</b>

### REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

CONVOCATION  
LE 27 09 2022

AFFICHAGE LE

17 OCT. 2022

Le Maire rappelle que lorsque la Taxe d'Aménagement est perçue par les communes, l'article 109 de la loi de finances 2022 a désormais rendu obligatoire, à effet du 1er janvier 2022, le reversement de tout ou partie de cette taxe des communes membres à l'EPCI, au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité sur son territoire.

Les clés de partage et de reversement, qui doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité en fonction de leurs compétences respectives, sont laissées à la libre appréciation des collectivités, et peuvent se traduire par un pourcentage, un montant, une fraction, ....

Elles doivent être validées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune et de l'intercommunalité, « dans les meilleurs délais » pour la répartition 2022. Pour le reversement 2023, et à titre transitoire, les clés de répartition peuvent être ajustées, par délibérations concordantes, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La CCLMHD a pris en compte plusieurs éléments :

- Les principaux investissements portés par la CCLMHD sont liés aux compétences « assainissement » et « déchets » bénéficiant d'un budget annexe. De plus ces budgets sont financés majoritairement par des redevances.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2022

Application agréée E.legalite.com

- Pour le budget général, qui porte et portera financièrement la création d'équipements publics en cours et à venir, les recettes permettent au moins pour 2022 et 2023 de les financer.
- Dans notre milieu très rural les communes qui ont gardé la compétence « voirie » ont besoin de recettes conséquentes pour assurer le maintien et l'entretien des réseaux communaux. Le transfert d'une partie du produit de la TA à la CCLMHD viendrait déstabiliser financièrement les budgets communaux.

Dans ce contexte le conseil communautaire en date du 20 septembre dernier a validé le principe de laisser la totalité du produit de cette taxe aux communes.

Il propose d'approuver la proposition de la CCLMHD.

**Cet exposé entendu,**

**Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme**

**Vu l'article 1635 quater A et suivants du Code général des impôts**

**Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme**

**Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021**

**Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022**

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de valider un taux de reversement du produit de la TA perçu par la commune au profit de la CCLMHD de 0 % pour les années 2022, 2023 et suivantes.
- De donner tout pouvoir au Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Métabief Le Maire, Gérard DEQUE



REÇU EN PREFECTURE

le 17/10/2022

Application agréée E-legalite.com